

N° 371

—  
SÉNAT

TROISIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1994-1995

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 12 juillet 1995.

PROJET DE LOI

*autorisant l'approbation d'une convention d'établissement  
entre le Gouvernement de la République française et le  
Gouvernement de la République du Mali,*

PRÉSENTÉ,

au nom de M. ALAIN JUPPÉ,

Premier ministre,

par M. HERVÉ DE CHARETTE,

ministre des affaires étrangères.

(Renvoyé à la commission des Affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

## EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Négociée en même temps que la convention relative au séjour et à la circulation des personnes et signée également à Bamako le 26 septembre 1994, la convention d'établissement franco-malienne précise les droits des nationaux de chacune des Parties établis sur le territoire de l'autre Partie.

Ce texte est destiné à remplacer la convention du 11 février 1977, dont il s'écarte assez peu, les modifications tenant à la nécessité de rendre cet accord compatible avec la convention relative à la circulation et au séjour des personnes, avec l'évolution de la législation interne des deux Etats et avec leurs autres engagements internationaux.

L'article premier garantit aux ressortissants de l'une des Parties contractantes sur le territoire de l'autre Partie le libre exercice des libertés publiques dans les mêmes conditions que les nationaux de cette dernière. Il est précisé que ces libertés s'exercent conformément à la législation en vigueur sur le territoire de chacun des Etats.

L'article 2 reconnaît aux ressortissants de chacun des Etats contractants sur le territoire de l'autre Etat le droit d'entrer et de sortir librement, de se déplacer et de s'installer dans le respect des dispositions de la convention relative à la circulation et au séjour signée le même jour. Ce même article contient la réserve habituelle relative au maintien de l'ordre public et à la protection de la santé et de la sécurité publiques.

L'article 3 reconnaît le droit aux nationaux de l'un des Etats à l'accès aux juridictions de l'autre Etat dans les mêmes conditions que les nationaux de cet Etat. Le même article prévoit également l'égalité de traitement pour l'exercice des droits à caractère patrimonial, sauf dérogations imposées par des motifs impérieux d'intérêt national.

L'article 4 concerne la protection accordée aux biens, droits et intérêts des ressortissants d'un Etat contractant sur le territoire de l'autre Etat.

L'article 5 autorise l'accès aux professions salariées et non salariées mais maintient l'opposabilité de la situation économique et sociale de l'Etat d'accueil qui existait déjà dans la convention du 11 février 1977.

Cet article précise que les conditions d'exercice des activités professionnelles salariées sont garanties par le protocole relatif à l'emploi et au séjour des travailleurs salariés annexé à la convention relative à la circulation et au séjour des personnes.

L'article 6 interdit toute mesure arbitraire ou discriminatoire à l'encontre des biens et intérêts d'un ressortissant d'un Etat établi dans l'autre Etat. En particulier une mesure d'expropriation ou de nationalisation ne pourra être prise que moyennant le paiement d'une juste indemnité.

L'article 7 concerne les mesures d'éloignement (reconduite à la frontière, interdiction du territoire, expulsion) qui feront l'objet d'une information de l'autorité consulaire ; cette dernière s'engage, de son côté, à délivrer sans délai les documents de circulation transfrontière utiles à l'exécution de la mesure. Toute personne faisant l'objet d'une mesure d'éloignement, sauf si celle-ci est prononcée en urgence absolue, pourra assurer la sauvegarde de ses biens et intérêts privés en avertissant une personne de son choix (consulat, conseil, personne privée). Toute mesure d'éloignement doit se faire dans le respect de la dignité due à la personne humaine.

L'article 8 autorise les nationaux de l'un des Etats qui quittent définitivement le territoire de l'autre à emporter leurs effets personnels, leurs biens meubles et le produit de la vente de leurs immeubles, dans le respect de la législation du pays d'accueil.

L'article 9 reconnaît aux ressortissants d'un Etat régulièrement établis sur le territoire de l'autre le droit de continuer à y séjourner et à bénéficier des droits qu'ils y ont acquis.

L'article 10 étend aux personnes morales les droits reconnus aux personnes physiques.

L'article 11 renvoie à la législation interne de l'Etat d'accueil pour tous les points non traités par la convention.

L'article 12 prévoit un mécanisme de règlement des différends : règlement amiable par la voie diplomatique et, en tant que de besoin, réunion d'une commission ad hoc, qui pourra également examiner toute question relative à l'établissement des personnes.

L'article 13 définit pour chacune des parties le champ d'application de la convention.

L'article 14 contient les clauses finales qui, d'une part, abrogent la convention en vigueur et, d'autre part, précisent les modalités d'entrée en vigueur, de durée de validité, et les conditions de dénonciation du nouveau texte.

Telles sont les principales observations qu'appelle la convention franco-malienne soumise au Parlement en vertu de l'article 53 de la Constitution.

## PROJET DE LOI

Le Premier ministre,  
Sur le rapport du ministre des affaires étrangères,  
Vu l'article 39 de la Constitution,

Décète :

Le présent projet de loi autorisant l'approbation d'une convention d'établissement entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Mali, délibéré en Conseil des ministres après avis du Conseil d'Etat, sera présenté au Sénat par le ministre des affaires étrangères qui sera chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

### *Article unique*

Est autorisée l'approbation de la convention d'établissement entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Mali, signée à Bamako le 26 septembre 1994 et dont le texte est annexé à la présente loi.

Fait à Paris, le 12 juillet 1995.

*Signé* : ALAIN JUPPÉ

Par le Premier ministre :  
*Le ministre des affaires étrangères,*  
*Signé* : HERVÉ DE CHAPETTE

# ANNEXE

## CONVENTION D'ÉTABLISSEMENT entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Mali

Le Gouvernement de la République française, d'une part,  
et

Le Gouvernement de la République du Mali, d'autre part,  
Considérant les liens d'amitié entre les deux pays,

Désireux d'assurer à leurs nationaux respectifs, sur le territoire de l'autre Etat, un statut conforme aux rapports entre les deux pays sur la base de la réciprocité, de l'égalité et de l'intérêt mutuel et inspiré des principes énoncés par la Déclaration universelle des droits de l'homme,

Sont convenus des dispositions suivantes :

### Article 1<sup>er</sup>

Les nationaux de chacune des parties contractantes jouissent, sur le territoire de l'autre partie, des libertés publiques dans les mêmes conditions que les nationaux de cette dernière.

Sont notamment garantis, conformément aux principes énoncés par la Déclaration universelle des droits de l'homme, le libre exercice des activités culturelles, religieuses, économiques, professionnelles, sociales, les libertés individuelles et publiques telles que la liberté de pensée, de conscience, de religion et de culte, d'opinion, d'expression, de réunion, d'association, et la liberté syndicale.

Ces droits et libertés s'exercent conformément à la législation de chacune des Parties contractantes.

### Article 2

Les nationaux de chacune des parties contractantes entrent sur le territoire de l'autre partie, y voyagent, y établissent leur résidence dans le lieu de leur choix et en sortent à tout moment, dans les conditions prévues par la législation de l'Etat d'accueil et la convention relative à la circulation et au séjour des personnes.

Cette disposition ne porte pas atteinte au droit de chaque Etat de prendre les mesures nécessaires au maintien de l'ordre public, à la protection de la santé et de la sécurité publiques.

### Article 3

Les nationaux de chacune des parties contractantes ont accès aux juridictions de l'autre partie dans les mêmes conditions que les nationaux de cette dernière partie.

Les nationaux de chacune des parties contractantes jouissent sur le territoire de l'autre partie du droit d'investir des capitaux, d'acquérir, de posséder, gérer ou louer tous biens, meubles et immeubles, droits et intérêts, d'en jouir et d'en disposer dans les mêmes conditions que les nationaux de cette partie sauf dérogations imposées par des motifs impérieux d'intérêt national.

### Article 4

Chacune des parties contractantes s'engage à accorder sur son territoire un traitement juste et équitable aux biens, droits et intérêts appartenant à des nationaux de l'autre partie, à leur assurer la pleine protection légale et judiciaire, et à faire en sorte que l'exercice du droit ainsi reconnu ne soit pas entravé.

### Article 5

Les nationaux de chacune des deux parties contractantes peuvent exercer sur le territoire de l'autre Etat des activités commerciales, agricoles, industrielles et artisanales, ainsi que des activités salariées, sauf dérogation justifiée par la situation économique et sociale de cette partie.

Les nationaux de l'une des parties contractantes peuvent être autorisés, sur le territoire de l'autre partie, à exercer une profession libérale, selon les modalités définies par la législation de cette dernière partie.

Les conditions d'exercice des activités professionnelles salariées sont garanties par le Protocole relatif à l'emploi et au séjour des travailleurs et de leurs familles annexé à la Convention relative à la circulation des personnes et qui en fait partie intégrante.

### Article 6

Aucun national de l'une des parties contractantes ne peut être frappé, sur le territoire de l'autre partie, d'une mesure arbitraire ou discriminatoire de nature à compromettre ses biens ou ses intérêts, notamment lorsque ceux-ci consistent en une participation directe ou indirecte à l'actif d'une société ou autre personne morale. Ces biens ne peuvent être l'objet d'expropriation pour cause d'utilité publique ou nationalisation que moyennant le paiement préalable d'une juste indemnité.

### Article 7

Lorsque l'une des parties prend une mesure d'expulsion à l'égard d'un ressortissant de l'autre partie dont la présence constitue une menace grave pour l'ordre public, elle en informe l'autorité consulaire en lui précisant les motifs de cette décision.

Pour les autres mesures d'éloignement (reconduite à la frontière et interdiction du territoire), elle tient régulièrement informée l'autorité consulaire de l'ensemble des décisions prononcées à l'encontre de ses ressortissants.

Dans tous les cas, l'autorité consulaire s'engage, s'il y a lieu, à accomplir dans les délais utiles toutes les formalités nécessaires à la délivrance des documents de circulation transfrontière.

Les autorités de l'une des parties ayant prononcé une mesure d'éloignement à l'encontre d'un ressortissant de l'autre partie, sauf en cas d'expulsion prononcée en urgence absolue, s'engagent à lui permettre d'avertir immédiatement un conseil, son consulat ou une personne de son choix, afin d'assurer la sauvegarde de ses biens et intérêts privés.

En tout état de cause, l'expulsion ou l'éloignement doit se faire dans le respect de la dignité due à la personne humaine et conformément aux conventions internationales auxquelles les deux Etats sont parties, ainsi qu'aux lois et règlements en vigueur dans chacun d'eux.

### Article 8

Chacune des parties contractantes s'engage à autoriser les nationaux de l'autre partie résidant sur son territoire et qui le

quittent définitivement, volontairement ou non, à emporter leurs effets personnels, leurs outils et instruments de travail, leur mobilier, leurs économies et les produits de leur travail ainsi qu'éventuellement le produit de la vente de leurs immeubles dans le respect de la législation du pays d'accueil.

#### Article 9

Les nationaux maliens établis en situation régulière en République française et les nationaux français établis en situation régulière en République du Mali continuent à y séjourner et à y exercer leurs professions dans les conditions prévues par l'accord relatif à la circulation et au séjour des personnes et bénéficient des droits qu'ils ont acquis en vertu des conventions bilatérales en vigueur et conformément à la législation de l'Etat d'accueil.

#### Article 10

Les personnes morales constituées conformément à la législation d'une partie contractante et ayant leur siège social sur son territoire sont assimilées aux personnes physiques de cette partie quant à la jouissance sur le territoire de l'autre partie, des droits énoncés dans la présente Convention et dont une personne morale peut être titulaire.

#### Article 11

Les points non traités par la présente Convention sont régis par les législations respectives des deux Etats.

#### Article 12

En cas de difficultés, les deux Gouvernements chercheront un règlement amiable par la voie diplomatique et pourront en tant que de besoin réunir une commission *ad hoc*.

A la demande de l'une ou l'autre partie, la Commission *ad hoc* se réunira également pour examiner toute autre question relative à l'établissement des personnes.

#### Article 13

La présente Convention s'applique :

- pour la France, au territoire métropolitain de la République française ainsi qu'à ses départements d'outre-mer ;
- pour le Mali, à l'ensemble du territoire de la République du Mali.

#### Article 14

La présente Convention remplace et abroge la Convention d'établissement franco-malienne du 11 février 1977.

Elle est conclue pour une période de cinq ans à compter de son entrée en vigueur. A l'expiration de cette période, elle est renouvelable annuellement par tacite reconduction, sauf dénonciation par l'une des parties contractantes.

La dénonciation devra être notifiée par la voie diplomatique six mois avant l'expiration de chaque période.

Chacune des parties notifiera à l'autre l'accomplissement des procédures internes requises, en ce qui la concerne, pour la mise en vigueur de la présente Convention qui prendra effet le premier jour du deuxième mois suivant la réception de la dernière notification.

Fait à Bamako, le 26 septembre 1994, en deux exemplaires originaux.

Pour le Gouvernement  
de la République française :  
JEAN-DIDIER ROISIN,  
Ambassadeur de France  
au Mali

Pour le Gouvernement  
de la République du Mali :  
SY KADIATOU SOW,  
Ministre des affaires étrangères  
des Maliens de l'étranger  
et de l'intégration africaine